

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS434/5
28 mars 2012

(12-1646)

Original: anglais

AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE BANALISATION DES EMBALLAGES APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À L'EMBALLAGE DE CES PRODUITS

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par la Norvège

La communication ci-après, datée du 23 mars 2012 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Ukraine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander, conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, que la Norvège soit admise à participer aux consultations demandées par l'Ukraine le 13 mars 2012 dans une communication distribuée aux Membres le 15 mars 2012 et intitulée *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière de banalisation des emballages applicables aux produits du tabac et à l'emballage de ces produits* (WT/DS434/1).

La Norvège met actuellement en œuvre des révisions de sa propre politique en matière de tabac et a déjà mis en place un certain nombre de mesures visant à réduire l'usage du tabac. Elle a donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.

La Norvège attend la réponse de l'Australie à la présente demande.
